

EUROLINKS – SIPR DEFENSE

**Société par actions simplifiée
au capital de 7.000.000 euros**

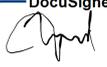
Siège social : 15, boulevard Richard, 13008 Marseille

387 677 941 R.C.S. Marseille

STATUTS

Mise à jour à la suite des décisions de l'assemblée générale des associés du 22 mai 2025

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:

034EAC246064491...

JLB International Consulting
Président
Représentée par Monsieur Jean-Luc Bonelli

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME..... 3

ARTICLE 2 - OBJET 3

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 3

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4

ARTICLE 5 - DUREE 4

ARTICLE 6 – APPORTS..... 4

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL..... 6

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 7

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL..... 7

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS..... 7

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES..... 8

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS..... 8

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 9

ARTICLE 15 – DEMEMBREMENT - NANTISSEMENT - RESTRICTION..... 9

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE 10

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 11

ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE 12

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 15

ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL..... 16

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 16

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 17

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES 23

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL 23

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 23

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS..... 24

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL..... 25

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 25

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS 26

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder, conformément à l'article L. 227-2 du Code de commerce, aux offres mentionnées :

- 1° au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- 2° à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;
- 3° aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication, négoce et intermédiation de tous composants mécaniques et accessoires de munitions, tels que maillons, douilles, containers métalliques et divers ;
- le découpage, emboutissage de pièces métalliques diverses et traitement thermique et de surface associés, achat et vente des mêmes matériels ;
- les études et constructions d'outillages automatiques, de lignes de production partielles ou complètes, pour la fabrication de maillons et de munitions, services d'ingénierie et mécanique de précision ; négoce et intermédiation pour la vente de ces mêmes installations, lignes de productions et outillages ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **EUROLINKS – SIPR DEFENSE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15, boulevard Richard, 13008 Marseille.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président de la société. Le président de la société est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

➤ Les associés ont apporté, lors de la constitution de la société, le montant du capital initial, soit 740 000 francs, constitué en totalité par l'apport en nature d'un fonds de commerce.

Le capital était constitué de 7 400 parts sociales de 100 francs chacune.

Description de l'apport :

Madame ROSSI Anne-Marie, épouse BONELLI et Madame SABIANI Françoise, veuve ROSSI apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, un fonds de commerce de Fabrication et vente de maillons pour cartouches de tous calibres, exploité jusqu'au 14 mars 1992 par M. ROSSI Jules, Philippe né le 13 juillet 1910 à MONTEMAGGIORE (CORSE) immatriculé au RCS de MARSEILLE sous le numéro A 055 712 582 chrono 55 A 1258. M. ROSSI Jules, Philippe est décédé le 14 mars 1992 à Aubagne.

Le fonds de commerce propriété indivise des associés aux motifs suivant :

- à la suite du décès de M. ROSSI Jules, Philippe le fonds de commerce appartient en sa qualité de biens communs pour moitié à l'épouse du défunt Mme SABIANI Françoise ;
- dans l'acte de notoriété établi le 14 avril 1992 par Me Denis ROUSSET-ROUVIERE, notaire à Marseille, il est précisé paragraphe "dévolution successorale : « Madame SABIANI Françoise, veuve de Monsieur ROSSI Jules Philippe, commune en biens, est usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession du DEFUNT, Madame ROSSI Anne-Marie, épouse BONELLI est héritière pour la totalité de la succession, sauf les droits d'usufruit de l'épouse survivante ».

Les apporteurs ont demandé à bénéficier du régime de faveur prévu par les articles 151 octies puis 41-II du CGI en matière de plus-values. La société a réintégré dans ses résultats imposables, la plus-value sur éléments amortissables avec échelonnement sur 5 ans.

➤ Lors de l'AGE du 30 septembre 1996, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société de 370 000 francs pour le porter à 1 110 000 francs par création de 3 700 parts sociales nouvelles de 100 francs chacune.

A seule souscrit à cette augmentation de capital la SARL ETECI, Centre Commerciale les Viougues, 13300 SALON DE PROVENCE, par compensation partielle avec sa créance liquide et exigible sur la société.

Soit au total 370 000 francs

Le capital était constitué de 11 100 parts sociales de 100 francs chacune.

➤ Lors de l'AGE du 30 décembre 1999, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société de 72 800 francs pour le porter à 1 182 800 francs par incorporation de la réserve réglementée pour IS à 19 % d'un montant de 72 800 francs. L'augmentation est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Soit au total 72 800 francs

Le capital était constitué de 11 100 parts sociales.

➤ Le 1^{er} janvier 2002 le capital a été converti en euros, il s'élève ainsi à 180 316.70 euros.

Le capital reste constitué de 11 100 parts sociales.

➤ Lors de l'AGE du 29 novembre 2002 les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société de 219 683.30 euros pour le porter à 400 000 euros, par élévation de la valeur nominale des parts sociales et par incorporation de :

- la réserve réglementée pour IS à 19% pour un montant de 33 284 ,91 € ;
- la prime d'émission pour un montant de 14 270,75 € ;
- des réserves statutaires pour un montant de 161 503,93 € ;
- la réserve légale pour un montant de 10 623,71 €.

Soit au total 219 683,30 €

Le capital reste constitué de 11 100 parts sociales.

➤ Lors de l'AGE du 1^{er} Juillet 2004 les associés ont décidé de transformer la société en société anonyme et d'augmenter le capital de la société de 200 000 euros pour le porter à 600 000 euros :

- par incorporation de réserves diverses pour un montant de 199 784 € ;
- par apports en numéraire pour un montant de 216 €.

Soit au total 200 000,00 €

L'augmentation de capital est réalisée par création de 5 550 actions nouvelles.

L'ensemble des apports s'élève à ce jour à une somme de 600 000 € représentant un total égal au montant du capital social composé de 16 650 actions.

➤ Lors de l'AGE du 23 décembre 2021, les associés ont décidé de modifier la valeur nominale des actions. La nouvelle valeur nominale devient égale à compter de ce jour à 20 €.

Pour réaliser cette opération et conserver la parité entre les actionnaires, il est décidé d'échanger 111 actions anciennes contre 200 actions nouvelles de 20 € chacune.

L'Assemblée Générale décide que le capital de 600 000 € sera dorénavant constitué de 30 000 actions de 20 €.

➤ Lors de la même AGE du 23 décembre 2021 les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société de 2 400 000 euros pour le porter à 3 000 000 euros, par élévation de la valeur nominale des actions de 20 € à 100 € et par incorporation de la réserve facultatives pour un montant de 2 400 000 €.

➤ Lors de l'AGE du 22 décembre 2022 les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société de 4 000 000 euros pour le porter à 7 000 000 euros, par élévation de la valeur nominale des actions de 100 € à 233.1/3 € et par incorporation de la réserve facultatives pour un montant de 4 000 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions d'euros (7.000.000 €).

Il est divisé en trente mille (30.000) actions ordinaires de deux cent trente euros et trente-trois centimes (233,33) euros environ de valeur nominale chacune, toutes de même catégories, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les statuts par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-

même avec, en ce cas, délégation au président de la société du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président de la société et l'intéressé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président de la société dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France) » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12 et des articles qui suivent, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- Tiers : toute personne physique ou morale non associée, ainsi que tout fonds d'investissement, n'ayant pas la qualité d'associé, à l'exclusion de la société ;
- Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
- Transférer : réaliser un Transfert ;
- Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres est libre entre associés et au profit des Tiers sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre des associés de la société.

Tout Transfert réalisé en violation des présents statuts ou de tout accord extrastatutaire conclu entre tous les associés de la société sera frappée de nullité.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements de titres ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés ou l'associé unique par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 – DEMEMBREMENT - NANTISSEMENT - RESTRICTION

15.1 En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 La constitution d'une quelconque garantie ou sûreté sur les Titres de la société, notamment la constitution d'un nantissement de compte-titres ouvert dans les livres de la société au nom d'un associé, et, plus généralement, toute restriction de la jouissance ou libre disposition des titres de la société notamment dans le cadre d'un pacte Dutreil ou tout autre mécanisme entraînant un engagement de conservation est interdit.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas de démission, le président devra respecter un préavis de trois (3) mois, étant précisé que la collectivité des associés ou l'associé unique pourra le dispenser de l'exécution de ce préavis.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associée ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas de démission, le directeur général devra respecter un préavis de trois (3) mois, étant précisé que la collectivité des associés ou l'associé unique pourra le dispenser de l'exécution de ce préavis.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi, les statuts et tout acte extrastatutaire signé par tous les associés attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE

Les associés peuvent, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, instituer un comité stratégique.

18.1 Composition – Statut des membres

18.1.1 Composition

Le comité stratégique est composé de deux (2) à six (6) membres, lesdits membres pouvant être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

La personne morale membre du comité stratégique est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge et donner l'identité de son successeur.

18.1.2 Nomination – Durée des fonctions

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective des associés.

La durée des fonctions des membres du comité stratégique est fixée par la décision qui les nomme.

Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membres du comité stratégique prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un membre du comité stratégique, il est considéré comme démissionnaire d'office. Il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du comité stratégique sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un membre du comité stratégique, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

18.1.3 Rémunération – Contrat de travail

La collectivité des associés ou l'associé unique peut allouer aux membres du comité stratégique, à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le comité stratégique répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du comité stratégique personnes physiques ou le représentant de la personne morale membre du comité stratégique peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les membres du comité stratégique peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de représentation qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs correspondants et sur autorisation du comité stratégique.

18.2 Organisation

18.2.1 Organe collégial

Le comité stratégique est un organe statuant collégalement.

18.2.2 Présidence

Le président du comité stratégique est nommé par le comité stratégique parmi ses membres.

Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du comité stratégique.

Le président du comité stratégique est révocable à tout moment par décision du comité stratégique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président du comité stratégique, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les fonctions de président du comité stratégique prennent fin par la démission, la révocation et la cessation de ses fonctions de membre du comité stratégique. Toutefois, la cessation par le président du comité stratégique de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du comité stratégique.

Le président du comité stratégique représente le comité stratégique dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du comité stratégique, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé de convoquer, présider les séances et diriger les débats.

Le comité stratégique peut attribuer une rémunération au président du comité stratégique.

Le président du comité stratégique peut être remboursé de ses frais de déplacement et de représentation qu'il expose dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs correspondants et sur autorisation du comité stratégique.

18.3 Délibérations du comité stratégique

18.3.1 Modes de consultation

Le comité stratégique peut statuer, au choix du président du comité stratégique ou de la majorité des membres du comité stratégique, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

18.3.2 Information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du comité stratégique doit faire l'objet d'une information préalable cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du comité de se prononcer en connaissance de cause.

Le comité stratégique statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai ou à l'étendue de ce droit de communication.

18.3.3 Convocation

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président et au moins une fois par semestre.

Le président du comité stratégique doit convoquer le comité lorsque le président de la société, un directeur général ou l'un des membres du comité lui en fait la demande. A défaut, le ou les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

18.3.4 Quorum – Majorité

Le comité stratégique ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité stratégique sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre du comité stratégique dispose d'une voix, à l'exception du président du comité stratégique qui dispose d'un vote double.

En cas de partage des voix, les voix du président du comité stratégique sont prépondérantes.

18.3.5 Réunion du comité stratégique

En cas de réunion du comité stratégique, la convocation est faite par tous moyens de communication écrite, y compris par email, cinq (5) jours au moins avant la date de réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le comité stratégique pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du comité stratégique. En son absence, le comité stratégique élit le président de séance parmi ses membres présents.

A chaque réunion, une feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président de séance.

Chaque membre du comité stratégique a le droit de participer aux décisions du comité stratégique et peut donner par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du comité stratégique de le représenter.

18.3.6 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation par voie de téléconférence ou visioconférence, la convocation est faite par tous moyens de communication écrite, y compris par email, cinq (5) jours au moins avant la date de la téléconférence ou visioconférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de consultation des membres du comité stratégique par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque membre du comité présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite, y compris par email, équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature de feuille de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par le président du comité stratégique. En son absence, le comité élit le président de séance parmi ses membres présents.

18.3.7 Procès-verbaux

Les décisions du comité stratégique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un autre membre du comité stratégique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du comité stratégique sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général.

18.4 Mission du comité stratégique

Le comité stratégique dispose d'un rôle consultatif sous réserve de ce qui est prévu ci-après.

Il a pour mission de fixer les grandes orientations de la société et de toute société ou entité contrôlée par la société, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-31 du Code de commerce et d'émettre toute recommandation qu'il jugera appropriée.

En aucun cas, le comité stratégique ne peut accomplir d'actes de gestion ni s'immiscer dans la gestion.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès pour une personne physique ou de dissolution ou de liquidation pour une personne morale.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social. Toutefois, la durée du mandat des commissaires aux comptes peut être limitée à trois (3) exercices sociaux dans la mesure où la société opterait pour un audit légal des petites entreprises désigné « audit légal PE » au lieu d'une certification classique des comptes.

ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique, si celui-ci existe, exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président de la société.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président de la société doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.3 Il est interdit au président de la société et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Compétence

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président de la société et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président de la société et des directeurs généraux,
- institution et suppression du comité stratégique,
- nomination et révocation des membres du comité stratégique,
- attribution de jetons de présence au comité stratégique,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, suppléants,
- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées s'il y a lieu,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8.1 des statuts,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution gratuite des actions,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- modification de l'objet social de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président de la société et des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs attribués au comité stratégique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

22.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- institution et suppression du comité stratégique,
- nomination et révocation des membres du comité stratégique,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8.1,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- modification de l'objet social de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toutes autres décisions, relevant de la compétence de la collectivité des associés, sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation plus des trois quarts (3/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, plus de la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion d'un associé et à l'agrément préalable des cessions d'actions,
- changement de nationalité de la société, et
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, plus des trois quarts (3/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, plus de la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.2.3 Décisions spéciales

Les dispositions légales et réglementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la société.

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions collectives au sein de la collectivité des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas (i) de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou (ii) d'expression de leur décision unanime dans un acte authentique ou sous seing privé.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président de la société ou par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote.

La première convocation est faite par tous moyens de communication écrite, y compris par email, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La seconde convocation est faite par tous moyens de communication écrite, y compris par email, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les délais de convocation sont doublés au mois d'août.

Un ou plusieurs associés détenant au dix pour cent (10 %) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard trois (3) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés deux (2) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président de la société ou un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet), et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En l'absence de réponse d'un associé dans le délai indiqué, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de téléconférence ou de visioconférence sur convocation du président de la société ou d'un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote.

La première convocation est faite par tous moyens de communication écrite, y compris par email, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La seconde convocation est faite par tous moyens de communication écrite, y compris par email, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les délais de convocation sont doublés au mois d'août.

Elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence ou visioconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou à la visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence ou visioconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

22.5.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président de la société devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires. Le commissaire aux comptes sera néanmoins préalablement informé de la prise de décisions envisagée.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels et les comptes consolidés comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la société, par demande adressée au président de la société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du président de la société, le rapport du commissaire aux comptes, s'ils existent, et le projet de texte des résolutions.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président de la société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Lorsque c'est imposé en vertu de la loi et des règlements en vigueur, il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est également fait mention des succursales existantes. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité social et économique, s'il existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président de la société et, le cas échéant, des directeurs généraux ainsi que du comité stratégique. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le *quitus* de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.